

Règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives départementales du Haut-Rhin

Préambule

Les informations figurant dans des documents librement communicables produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, quel que soit leur support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Ce droit à réutilisation, comme le droit de reproduction des documents contenant des informations publiques, est cependant encadré par le code des relations entre le public et l'administration.

Il est rappelé que les documents et images diffusés sur le portail Internet du service des Archives départementales du Haut-Rhin sont librement accessibles. En conséquence de quoi, le droit de reproduction, tel qu'il est défini à l'article 2, ne s'applique pas à ces informations.

Pour les autres documents détenus par les Archives départementales, leur communication, et donc leur reproduction et/ou réutilisation, sont conditionnées à leur caractère communicable, avant ou sans anonymisation préalable ainsi que, le cas échéant, à l'absence de détention par un tiers de droits de propriété intellectuelle sur ces documents.

L'accès aux documents communicables des Archives départementales s'exerce conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement précise :

- Les conditions particulières de reproduction des documents contenant des informations publiques produites et/ou conservées par les Archives départementales du Haut-Rhin,
- ainsi que les modalités de réutilisation de ces informations.

Article 2 : Conditions de reproduction des documents contenant des informations publiques

Article 2.1 : Définition des documents pouvant faire l'objet d'une reproduction

Peuvent faire l'objet d'une reproduction, tous les documents dont le contenu est librement communicable à la personne qui en fait la demande en application, en particulier, soit du code du patrimoine, soit du code des relations entre le public et l'administration, et sur lesquels des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, la reproduction d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle peut parfois être autorisée si ce dernier a cédé ces droits, soit au Département du Haut-Rhin, soit à la personne qui en sollicite la reproduction.

De plus, les documents contenant des mentions qui ne sont pas communicables au demandeur en application du code des relations entre le public et l'administration, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, peuvent être communiqués et reproduits au bénéfice du demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Par ailleurs, peuvent également faire l'objet d'une reproduction, les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit en application de la législation en vigueur, mais qui font l'objet d'une diffusion publique.

Article 2.2 : Modalités de reproduction d'un document communicable

- *Nécessité d'une demande et d'une autorisation préalable*

Toute reproduction d'un document produit ou détenu par le service des Archives départementales du Haut-Rhin doit être préalablement autorisée par ce service lorsque ce document ne fait pas l'objet d'une diffusion publique.

L'autorisation de reproduction peut être refusée si la nature, l'état ou la bonne conservation du document dont la reproduction est sollicitée l'exigent.

Toutes demandes abusives, par le nombre de documents dont la reproduction est sollicitée, ou par leur caractère répétitif ou systématique, pourront se voir opposer un refus de communication, et donc de reproduction.

Pour obtenir la reproduction d'un document, toute personne intéressée doit remplir un formulaire-type de demande dont un modèle est annexé au présent règlement (*annexe 1*) puis le remettre directement à l'accueil ou l'envoyer par courrier postal ou électronique au service des Archives départementales, Cité administrative 68026 COLMAR ou archives@haut-rhin.fr.

Dans ce formulaire, disponible à l'accueil, sur demande (à adresser au service des Archives départementales) ou par téléchargement sur le site Internet des Archives départementales : <http://www.archives.haut-rhin.fr/>, le demandeur devra indiquer précisément les documents dont la reproduction est sollicitée ainsi que le mode de reproduction souhaité et ses modalités.

A cet égard, la reproduction d'un document peut prendre notamment les formes suivantes :

- photocopie à partir des documents originaux ;
- photocopie à partir de microfilms ;
- photographie numérique de documents originaux ;
- duplication numérique de fichiers informatiques (CD Rom...).

Elle peut être le fait du demandeur lui-même lorsqu'il dispose d'un matériel adapté ou être réalisée, sur demande, par le service des Archives départementales.

Dans la première hypothèse, il est précisé que seul l'usage d'un appareil photographique numérique est autorisé, étant entendu que l'utilisation du flash est à proscrire dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, il est tenu compte du souhait exprimé par le demandeur en ce qui concerne le mode et les modalités de reproduction des documents sollicités. Néanmoins, le service des Archives départementales se réserve le droit d'adopter le mode et les modalités de reproduction les plus adéquates, en fonction, notamment, du format dans lequel chaque document est disponible et de son état de conservation, dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

- *Délais de reproduction*

L'accès aux documents administratifs, et donc leur reproduction, s'exercent dans la limite des possibilités techniques du Département du Haut-Rhin.

Ainsi, chaque demande est traitée dans les meilleurs délais. L'autorisation délivrée mentionne toutefois le délai de traitement indicatif de la demande, celui-ci pouvant varier en fonction du nombre de reproductions sollicitées, du support retenu et des modalités de remise des reproductions (envoi postal, remise en mains propres, envoi électronique...).

- *Tarifs de reproduction*

Les reproductions effectuées par le service des Archives départementales sont payantes et donnent lieu à facturation dans les conditions et aux tarifs fixés par l'annexe 2 du présent règlement.

Les tarifs de reproduction fixés dans ce document s'entendent hors coût d'envoi postal, ce dernier étant établi en fonction du poids de l'envoi et des tarifs postaux en vigueur.

Aucune reproduction par le service des Archives départementales ne pourra avoir lieu avant paiement complet des coûts de reproduction mis à la charge du demandeur concerné.

- *Réutilisation des documents reproduits*

L'autorisation de reproduction ne vaut pas, pour le demandeur qui en bénéficie, souscription de la licence gratuite dont l'acceptation par toute personne qui entend réutiliser des informations publiques est obligatoire.

Article 3 : Données pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Peuvent faire l'objet d'une réutilisation, les informations publiques contenues dans les documents mentionnés à l'article 2.1.

A noter que lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, le service des Archives départementales y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

La réutilisation, au sens du présent règlement, s'entend de toute reproduction, copie, publication, transmission de l'information concernée, mais également de sa diffusion, redistribution et exploitation à titre commercial ou non, ou encore de la création d'informations dérivées à partir de l'information originelle.

N'est donc pas concernée par les obligations qui figurent ci-dessous en matière de réutilisation, toute personne qui demande ou reçoit communication d'informations publiques détenues par le service des Archives départementales pour son usage purement privé ou interne, sans réalisation d'aucune des opérations précitées.

Article 4 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

4.1 Modalités de réutilisation des informations publiques et nécessité de la délivrance d'une licence

La réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des Archives départementales du Haut-Rhin s'opère dans le respect de la réglementation en vigueur, et en particulier des articles L 321-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 lorsque la réutilisation envisagée porte sur des informations contenant des données à caractère personnel.

La réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des Archives départementales du Haut-Rhin est gratuite.

Elle est toutefois soumise à la souscription préalable de la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques prévue à l'article D 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration dont le modèle figure en annexe 3.

4 .2 Obligations à la charge du réutilisateur

Toute personne qui entend réutiliser des informations publiques produites ou détenues parle service des Archives départementales du Haut-Rhin s'engage à respecter la législation en vigueur ainsi que les termes, tant du présent règlement, que de la licence gratuite souscrite.

Dans tous les cas, le réutilisateur s'engage, quelle que soit la réutilisation envisagée, à ce que les informations publiques sur laquelle elle porte ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Article 5 : Demande de réutilisation des informations publiques

Les demandes de réutilisation soumises à la délivrance de la licence gratuite précitée sont à adresser aux Archives départementales du Haut-Rhin, soit par envoi postal ou électronique:
Archives départementales du Haut-Rhin
Cité administrative
68026 Colmar Cedex
archives@haut-rhin.fr

Le formulaire à renseigner (*annexe 4 du présent règlement*) est téléchargeable sur le site Internet des Archives départementales du Haut-Rhin : <http://www.archives.haut-rhin.fr/>, et est également disponible à l'accueil ou sur simple demande effectuée par voie postale, électronique ou téléphonique auprès de ce service.

Toute demande de réutilisation est indépendante de la demande d'accès et de reproduction des documents sur lesquels elle porte, c'est pourquoi elle peut être présentée, soit concomitamment, soit ultérieurement.

Article 6 : Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques donnant lieu à la souscription d'une licence

A compter de la réception d'une demande de réutilisation avec licence gratuite, le Département du Haut-Rhin (service des Archives départementales) dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur cette demande. A l'expiration de ce délai d'un mois, le silence gardé par le Département vaut rejet de la demande.

Ce délai peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Article 7 : Délivrance et contenu du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Dès lors qu'une demande de réutilisation soumise à la délivrance d'une licence a fait l'objet d'une autorisation, la conclusion d'un contrat de licence est impérative. A cet effet, l'autorisation de réutilisation des informations publiques donnée par le Département au demandeur s'accompagne de la fourniture d'un contrat de licence conforme au modèle figurant en annexe 3.

Ce contrat de licence doit être retourné signé par le demandeur au service des Archives Départementales du Haut-Rhin dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation précitée.

A défaut, le demandeur est considéré comme ayant renoncé à sa demande de réutilisation.

Dans ce cas de figure, toute réutilisation portant sur les informations publiques objet de la précédente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande instruite dans les conditions précisées au présent règlement.

Lorsque la réutilisation souhaitée porte sur des documents diffusés sur le portail Internet des Archives départementales, leur réutilisation est possible après acceptation par le demandeur de la licence précitée, laquelle peut être complétée par ses soins directement sur le portail.

Liste des annexes :

Annexe 1 :

Formulaire-type de demande d'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives départementales

Annexe 2 :

Tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus par les Archives Départementales

Annexe 3

Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques

Annexe 4

Formulaire-type de demande de réutilisation d'informations publiques contenues dans un document produit ou détenu par les Archives départementales

Annexe 2

Formulaire-type de demande d'autorisation de reproduction d'un document détenu par les Archives Départementales

Demande n° (à remplir par le Service)

Nom, Prénom :

Agissant :

à titre personnel

au nom de (à préciser par le demandeur : association, entreprise, personne morale de droit public ou privé).....

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Tel* :

et/ou Courriel* :

.....

Souhaite obtenir une reproduction des documents suivants :

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Demande que la reproduction sollicitée soit effectuée :

par le service des Archives Départementales

par moi-même

Dans la seconde hypothèse, préciser le matériel dont l'utilisation est envisagée aux fins de reproduction

.....

En outre, le demandeur est informé que les reproductions effectuées par le service des Archives Départementales donnent lieu à facturation dans les conditions fixées par le règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes.

Mode de reproduction souhaité :

(A préciser par le demandeur)

.....
.....
.....
.....
.....

.....

A cet égard, le service des Archives Départementales s'engage à prendre en compte les souhaits exprimés par le demandeur en ce qui concerne le support de reproduction des documents sollicités. Néanmoins, il se réserve le droit d'adopter le mode de reproduction le plus adéquat, en fonction, notamment, du format dans lequel chaque document est disponible et de son état de conservation, dans le respect des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Usage envisagé des documents dont la reproduction est demandée

Usage privé ou interne sans diffusion auprès de tiers (usage purement personnel ou familial)

Réutilisation des documents avec diffusion auprès de tiers (publication, exposition, mise en ligne sur un site Internet...) : *(à préciser par le demandeur en mentionnant la vocation commerciale ou non de la réutilisation envisagée)*

.....
.....
.....
.....
.....

A cet égard, je m'engage à ne pas réutiliser les informations publiques contenues dans les documents concernés autrement que pour un usage privé ou interne.

Je m'engage, dans tous les autres cas de réutilisation à solliciter une licence de réutilisation de données publiques auprès du service des Archives Départementales dans les conditions fixées par le règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et à respecter les recommandations de la CNIL.

Je, soussigné(e)....., reconnait également avoir pris connaissance du règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin et ses annexes et en accepte les dispositions.

A, le

Signature

(Partie réservée au service des Archives Départementales)

**Autorisation / Refus d'autorisation de reproduction d'un document
détenu par les Archives Départementales**

Suite accordée à la demande de reproduction n°..... présentée le

.....

par.....

.....

..... :

Autorisation de reproduction :

Accordée

Refusée pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Modalités de reproduction autorisée :

(à préciser)

Reproduction par le service des Archives Départementales

Délai de reproduction :

Support de reproduction :

Coût mis à la charge du demandeur, conformément aux tarifs fixés par le Département :

Reproduction par le demandeur lui-même sous réserve des prescriptions suivantes :

Seul l'usage d'un appareil photographique (numérique ou non) est autorisé, étant

entendu que l'utilisation du flash est interdite.

Le cas échéant, ajouter :

La présente autorisation de reproduction ne vaut pas, pour le demandeur qui en bénéficie, licence gratuite de réutilisation des documents reproduits.

Le cas échéant, en présence d'un refus, ajouter :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette commission, dont la saisine pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la demande, d'un délai d'un mois pour rendre un avis.

Cet avis n'a pas de caractère contraignant. C'est pourquoi, si le Département ne communique pas le ou les document(s) demandé(s) malgré l'avis favorable de la CADA,

ous'il oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus ou encore s'il confirme l'avis défavorable de la commission, un recours contentieux pourra être engagé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans ce cas, le requérant dispose d'un nouveau délai de 2 mois qui commence à courir :

- soit, en cas de silence gardé par le Département, à l'issue d'un premier délai de 2 mois suivant l'enregistrement de sa demande par la CADA;
- soit, en cas de décision explicite de confirmation du refus par le Département, à compter de la notification de cette nouvelle décision.

Enfin, à titre indicatif, il est précisé que dans le cadre d'un recours administratif préalable, l'autorité administrative compétente statue sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Nom, qualité et signature de la personne compétente pour accorder l'autorisation sollicitée

Archives Départementales du Haut-Rhin

Tarifs applicables au 01/07/2017 à la reproduction des documents détenus par les Archives Départementales du Haut-Rhin

I Reproduction de documents (archives publiques et privées)

A ces frais s'ajoutent éventuellement les frais postaux.

Photocopie noir et blanc	0,15 euro	Format A4
	0,30 euro	Format A3

Sont exclus de la photocopie tous les documents dont la conservation est mise en péril par la reproduction

Photocopie à partir d'un microfilm	0,30 euro	
Reproduction d'images numériques préexistantes	6,00 euros	la clé USB (capacité mémoire de 8 Go)

Envoi par mail (gratuit) limité à 2 Go

Prises de vues numériques		
- livraison sous forme numérique	3,00 euros	la vue
- livraison sous forme papier (papier normal)	2,00 euros	Format A4 (la vue)
	4,00 euros	Format A3 (la vue)
	32,00 euros	Format A0 (la vue)

Les travaux ne figurant pas dans la présente grille de tarifs, y compris les reproductions de contenus audio, pourront donner lieu, sur demande, à l'établissement d'un devis détaillé.

II Publications

	Prix public	Prix libraires
Armorial des communes Tome 1 : chefs-lieux de canton Tome 2 : arrondissement d'Altkirch Tome 3: arrondissements Colmar et Guebwiller Tome 4: arrondissements Mulhouse, Ribeauvillé et tables générales <i>Achat groupe des 4 tomes</i>	15,00 euros 15,00 euros 15,00 euros 25,00 euros <i>59,00 euros</i>	10,00 euros 10,00 euros 10,00 euros 17,00 euros <i>40,00 euros</i>
Actes du colloque « Dominicains »	24,00 euros	17,00 euros
Actes du colloque « Saint Gall »	14,00 euros	9,00 euros
Actes du colloque « De la Suisse à la France »	15,00 euros	11,00 euros
Actes du colloque « Conseils Souverains »	15,00 euros	11,00 euros
Cartes postales - l'unité - la série de 6 cartes	0,40 euro 2,00 euros	0,30 euro 1,00 euro
Affiches « Armoiries des chefs-lieux de cantons du Haut-Rhin	4,00 euros	3,00 euros
CD ROM Braun (PC)	38,00 euros	27,00 euros
Millénaire de la Naissance du pape Léon IX	10,00 euros	6,60 euros
Août 1942, l'incorporation de force des Alsaciens et Mosellans dans les armées allemandes	15,00 euros	10,00 euros
Arbres remarquables dans le Haut-Rhin - - édition 2011	15,00 euros	9,00 euros
MenschenimKrieg – vivre en temps de guerre	26,00 euros	16,64 euros
Guerre des Vosges, guerre de montagne – actes du colloque	25,00 euros	./.

III Droit de visa

Droit de visa perçu pour certifier authentique les copies de plans, les copies, reproductions et extraits de documents : 3,00 euros, hors coût d'envoi postal et frais de reproduction (article D 213-10 du code du patrimoine).

Annexe 4

Licence Ouverte V 2.0

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE de réutilisation d'informations publiques

Version 2.0

REUTILISATION DE L'INFORMATION SOUS CETTE LICENCE

Le Département du Haut-Rhin ci-après désigné le Concédant, concède àci-après désigné le Réutilisateur un droit non exclusif et gratuit de libre Réutilisation de l'Information objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser l'Information :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des Informations dérivées, des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l'Information : sa source (lacote aux Archives départementales du Haut-Rhin) et la date de dernière mise à jour de l'Information réutilisée.

Le Réutilisateur peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'Information et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la Réutilisation de l'Information, et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le Concédant, ou par toute autre entité publique, du Réutilisateur ou de sa Réutilisation.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'information mise à disposition peut contenir des données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'une réutilisation. Si tel est le cas, le Concédant informe le Réutilisateur de leur présence. L'information peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est garanti au Réutilisateur que les éventuels Droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou par le Concédant sur l'Information ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le Concédant détient des Droits de propriété intellectuelle cessibles sur l'Information, il les cède au Réutilisateur de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des Droits de propriété intellectuelle, et le Réutilisateur peut faire tout usage de l'Information conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'Information est mise à disposition telle que produite ou reçue par le Concédant, sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'Information, comme la fourniture continue de l'Information n'est pas garantie par le Concédant. Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la Réutilisation.

Le Réutilisateur est seul responsable de la Réutilisation de l'Information.

La Réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'Information, sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences Open Government Licence (OGL) du Royaume-Uni, Creative Commons Attribution»(CC-BY) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution»(ODC-BY) de l'Open KnowledgeFoundation.

Pour le Concédant

Pour le Réutilisateur

Avril 2017

Annexe 5

Formulaire-type de demande de réutilisation d'informations publiques contenues dans un document produit ou détenu par les Archives Départementales en vue de la souscription d'une licence gratuite de réutilisation

La réutilisation s'entend de toute reproduction, copie, publication, transmission de l'information concernée, mais également de sa diffusion, redistribution et exploitation à titre commercial ou non, ou encore de la création d'informations dérivées à partir de l'information originelle.

Dès lors qu'une personne entend faire l'un des usages précités d'une information publique contenue dans un document produit ou détenu par les Archives Départementales du Haut-Rhin, il lui appartient de remplir le présent formulaire et de souscrire, en cas d'acceptation de sa demande, la licence gratuite correspondante.

Nom, Prénom :

Agissant :

à titre personnel

au nom de (à préciser par le demandeur : association, entreprise, personne morale de droit public ou privé).....

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Tel* :

et/ou Courriel* :

.....

Souhaite réutiliser les informations publiques contenues dans les documents suivants:

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....

Souhaite réutiliser les images numériques des documents suivants :

(indiquer la cote c'est-à-dire la lettre de série et le numéro d'article et/ou, éventuellement, l'intitulé ; la ou les pages pour un registre...)

.....
.....
.....
.....
.....

A titre indicatif, il est précisé que si le demandeur souhaite obtenir la reproduction des documents qui feront l'objet de la réutilisation précitée, il lui appartient de déposer, concomitamment à la présente demande, une demande d'autorisation de reproduction de ces documents à l'aide du formulaire-type disponible sur simple demande auprès du service des Archives Départementales ou téléchargeable sur son site Internet :

(Partie réservée au service des Archives Départementales)

**Autorisation / Refus d'autorisation de réutilisation d'informations publiques
contenues dans un document produit ou détenu par les Archives Départementales en
vue de la souscription d'une licence gratuite**

Suite accordée à la demande de réutilisation n° présentée le
par.....
.....
..... :

Autorisation de réutilisation :

- Accordée
- Refusée pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Souscription d'une licence gratuite :

La présente autorisation vaut autorisation de souscription d'une licence gratuite et ouverte de réutilisation d'informations publiques pour la réutilisation autorisée.

Le contrat de licence joint à la présente autorisation est à retourner signé par le demandeur au service des Archives Départementales du Haut-Rhin dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation précitée.

A défaut, le demandeur est considéré comme ayant renoncé à sa demande de réutilisation.

Le cas échéant, en présence d'un refus, ajouter :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette commission, dont la saisine pour avis est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, dispose, à compter du jour de l'enregistrement de la demande, d'un délai d'un mois pour rendre un avis.

Cet avis n'a pas de caractère contraignant. C'est pourquoi, si le Département ne communique pas le ou les document(s) demandé(s) malgré l'avis favorable de la CADA, ou s'il oppose au demandeur une nouvelle décision écrite de refus ou encore s'il confirme l'avis défavorable de la commission, un recours contentieux pourra être engagé devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans ce cas, le requérant dispose d'un nouveau délai de 2 mois qui commence à courir :

- soit, en cas de silence gardé par le Département, à l'issue d'un premier délai de 2 mois suivant l'enregistrement de sa demande par la CADA;
- soit, en cas de décision explicite de confirmation du refus par le Département, à compter de la notification de cette nouvelle décision.

Enfin, à titre indicatif, il est précisé que dans le cadre d'un recours administratif préalable, l'autorité administrative compétente statue sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement.

Nom, qualité et signature de la personne compétente pour accorder l'autorisation sollicitée